

RÈGLEMENT NUMÉRO 631

RÈGLEMENT CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DU BON ORDRE

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer le maintien de la paix, de la sécurité et du bon ordre sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent *Règlement n° 631 concernant le maintien de la paix, de la sécurité et du bon ordre* comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
SECTION 1 :	ORDRE ET PAIX PUBLIQUE	4
ARTICLE 3	TROUBLER L'ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE	4
ARTICLE 4	REFUS DE QUITTER.....	4
ARTICLE 5	INSULTE ET INJURES.....	4
ARTICLE 6	ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX, POMPIER OU AMBULANCIER	5
ARTICLE 7	ENTRAVE À UNE INSPECTION	5
ARTICLE 8	CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE.....	5
ARTICLE 9	CONSOMMATION DE CANNABIS	5
ARTICLE 10	FLÂNAGE/ATTROUPEMENT AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES.....	5
ARTICLE 11	VANDALISME	5
ARTICLE 12	ARMES À FEU ET ARMES BLANCHES.....	6
ARTICLE 13	PROJECTILES.....	6
ARTICLE 14	URINER OU DÉFÉQUER.....	6
ARTICLE 15	ERRANCE	6
ARTICLE 16	ATTIRER DES PERSONNES	6
ARTICLE 17	MANIFESTATION, PARADE.....	7
ARTICLE 18	ÉCOLE.....	7
ARTICLE 19	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	7
ARTICLE 20	NUIT	7
ARTICLE 21	NUDITÉ.....	7
ARTICLE 22	VOLS.....	8
SECTION 2 :	PARCS, PLATEAUX SPORTIFS, PLAGE ET PARCOURS AQUATIQUE (WIBIT)	8
ARTICLE 23	OUVERTURE DES PARCS ET PLATEAUX SPORTIFS.....	8
ARTICLE 24	OUVERTURE DE LA PLAGE ET DU PARCOURS AQUATIQUE (WIBIT)	8
ARTICLE 25	FERMETURE POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE	8
ARTICLE 26	PRÉSENCE DANS UN LIEU FERMÉ.....	8
ARTICLE 27	ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS.....	9
ARTICLE 28	EMBARCATIONS.....	9
ARTICLE 29	INTERDICTIONS À LA PLAGE	9
ARTICLE 30	CONTENANTS DE VERRE	9
ARTICLE 31	ÉLÉMENT DE CUISSON	9
ARTICLE 32	HALTE-CAMPING.....	9
SECTION 3 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	9
ARTICLE 33	APPLICATION	9
ARTICLE 34	AMENDES.....	10
ARTICLE 35	INFRACTION CONTINUE.....	10
ARTICLE 36	RECOURS.....	10
ARTICLE 37	TRIBUNAL.....	10
ARTICLE 38	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	10
ARTICLE 39	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement :

- a) **Boissons alcooliques ou alcoolisées :**
Désigne toute boisson contenant 0,5 % d'alcool ou plus.
- b) **Lieu public :**
Désigne les commerces, les garages, l'église, les écoles, l'hôpital, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars ainsi que tout autre établissement ou endroit où sont offerts des services au public ou dans lequel le public a accès sur invitation expresse ou tacite.
- c) **Nuit :**
Désigne la période entre 23 h et 6 h.
- d) **Parc :**
Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville de Ville-Marie et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- e) **Personne :**
Comprends, en plus des personnes physiques et des personnes morales, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies.
- f) **Place publique :**
Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, plage, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public ainsi que tout lieu de rassemblement extérieur auquel le public a accès.
- g) **Préposé à la surveillance :**
Signifie la personne désignée aux fins de surveillance ou d'entretien des lieux, à l'inclusion du surveillant-sauveteur ou de l'assistant surveillant-sauveteur pour une plage.
- h) **Véhicules :**
Signifie tout véhicule mû autrement que par la simple force musculaire et adapté au transport de personnes. Comprends notamment les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les vélos et trottinettes à assistance électrique, les quadriporteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges.
- i) **Véhicules récréatifs :**
Signifie un véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins récréatives ou de détente. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. Une autocaravane, une caravane, une tente-caravane, une fourgonnette de camping, une roulotte de camping ou une roulotte de villégiature sont notamment des véhicules récréatifs.
- j) **Ville :**
Signifie la Ville de Ville-Marie.

SECTION 1 : ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

ARTICLE 3 TROUBLER L'ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE

- 3.1 Il est interdit de faire quelque tumulte, désordre, trouble, notamment en se querellant, en se battant, se tirillant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant ou en employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière susceptible de troubler l'ordre et la paix dans quelque endroit que ce soit, un bâtiment, sur un terrain, un lieu public ou une place publique.
- 3.2 Il est interdit d'appeler ou faire appeler la police ou les pompiers sans raison.
- 3.3 Il est interdit de gêner, de quelque façon que ce soit, l'entrée sur les perrons, les portiques, les porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.
- 3.4 Il est interdit de gêner, de quelque façon que ce soit, l'entrée d'une résidence privée, sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes, aux fenêtres ou sur un bâtiment de manière à déranger ou ennuyer les résidents, les propriétaires ou les voisins d'un bâtiment.
- 3.5 Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier, de flâner ou de rôder sans motif valable dans un lieu public, dans une place publique et sur la propriété d'autrui.
- 3.6 Il est interdit de jeter ou déposer des déchets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet.
- 3.7 Il est interdit d'escalader ou de grimper à un arbre, une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou toute autre structure, toute construction ou tout mobilier urbain.
- 3.8 Il est interdit de troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition ou une assemblée publique.
- 3.9 Il est interdit d'interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.
- 3.10 Il est interdit de troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.

ARTICLE 4 REFUS DE QUITTER

- 4.1 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en assure la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Ville.
- 4.2 Constitue une infraction le fait de refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité, du propriétaire des lieux ou de son représentant.

ARTICLE 5 INSULTE ET INJURES

- 5.1 Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un préposé à la surveillance ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, ou encore de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers.
- 5.2 Il est interdit d'inciter ou d'encourager quiconque à tenir de tels propos.

ARTICLE 6 ENTRAVERE À UN AGENT DE LA PAIX, POMPIER OU AMBULANCIER

- 6.1 Il est interdit à toute personne de résister, d'empêcher d'effectuer ses fonctions ou de molester un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, et ce, de quelque manière que ce soit.
- 6.2 Il est interdit de gêner le travail des pompiers ou ambulanciers dans l'exécution de leur travail.
- 6.3 Il est interdit d'inciter ou d'encourager une personne à agir de la manière décrite dans les articles 6.1 et 6.2.

ARTICLE 7 ENTRAVERE À UNE INSPECTION

- 7.1 Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un policier, un pompier ou un fonctionnaire municipal effectue la visite et l'examen de tout bâtiment, lieu ou terrain quelconque; ou de lui refuser l'entrée lorsque cette démarche est autorisée par la loi ou les règlements de la Ville.
- 7.2 Il est interdit d'inciter ou d'encourager une personne à agir de la manière décrite dans l'article 7.1.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les places publiques et lieux publics, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) du Québec.

Est présumée consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession une boisson alcoolisée ou alcoolique dans un contenant décapsulé ou débouché.

ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS

Il est interdit de consommer, de quelque façon que ce soit, du cannabis dans les places publiques et les lieux publics.

ARTICLE 10 FLÂNAGE/ATTROUEMENT AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES

Il est interdit de flâner ou de s'attrouper dans une place publique ou un lieu public en étant ivre, drogué ou autrement intoxiqué.

ARTICLE 11 VANDALISME

- 11.1 Il est interdit de briser, déraciner, détruire, voler ou autrement endommager une pelouse ou du gazon, le sol, aménagé ou non, un aménagement paysager, un arbre, un arbuste, un plant, une fleur ou tout autre type de végétation dans un lieu public, une place publique ou sur une propriété privée.
- 11.2 Il est interdit d'endommager, de quelque façon que ce soit, les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou les lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, les numéros de maisons ou les panneaux de signalisation.
- 11.3 Il est interdit de briser, détruire, détériorer, voler ou autrement endommager, de quelque façon que ce soit, un bien meuble ou immeuble appartenant à autrui ou de propriété publique.

- 11.4 Il est interdit de faire des graffitis, de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou d'autrui.
- 11.5 Il est interdit de rendre un bien meuble ou immeuble dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.
- 11.6 Il est interdit d'empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.
- 11.7 Il est interdit de détruire les nids d'oiseaux ou de lancer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique, un animal sauvage ou un oiseau.

ARTICLE 12 ARMES À FEU ET ARMES BLANCHES

- 12.1 Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toute autre arme blanche de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.
- 12.2 À l'exception des policiers ou des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les endroits désignés à cette fin (Clubs de tirs conformes à la réglementation provinciale et municipale), il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, de tout bâtiment, de tout édifice, d'un lieu public ou place publique.

ARTICLE 13 PROJECTILES

- 13.1 Il est interdit de lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.
- 13.2 Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans toute place publique ou tout lieu public ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 ERRANCE

Il est interdit à toute personne de se loger dans un garage, une grange, une remise, dans un édifice abandonné, un terrain vacant, le hall d'entrée d'un lieu public ou sous une tente, dans un véhicule automobile dans un lieu public ou une place publique, ou tout autre endroit non destiné à cette fin.

ARTICLE 16 ATTIRER DES PERSONNES

Il est interdit d'attirer ou de tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière.

La présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par la Ville et/ou le Service de police.

ARTICLE 17 MANIFESTATION, PARADE

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Ville.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la Ville un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- b) Le représentant du Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 18 ÉCOLE

- 18.1 Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 18 h, pendant l'année scolaire, sans autorisation.
- 18.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 NUIT

Il est interdit de se trouver sur une place publique entre 23 h et 6 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par la Ville, n'est tenu.

ARTICLE 21 NUDITÉ

- 21.1 Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, une porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.
- 21.2 Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar, avec autorisation pour danse et spectacle, délivré conformément à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRQ, chapitre R-6.1).

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

ARTICLE 22 VOLS

- 22.1 Il est interdit de refuser de payer ou d'omettre de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger ou hôtel.
- 22.2 Il est interdit d'omettre de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute place d'amusement.
- 22.3 Il est interdit de refuser ou d'omettre de payer le prix établi par tarif, conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.
- 22.4 Il est interdit d'omettre de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.
- 22.5 Il est interdit d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce. Est réputée avoir omis de payer une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

SECTION 2 : PARCS, PLATEAUX SPORTIFS, PLAGE ET PARCOURS AQUATIQUE (WIBIT)

ARTICLE 23 OUVERTURE DES PARCS ET PLATEAUX SPORTIFS

Les parcs et les plateaux sportifs de la Ville sont ouverts au public tous les jours, du 15 mai au 15 octobre inclusivement, de 6 h à 23 h.

Les parcs de la Ville sont fermés du 16 octobre au 14 mai inclusivement.

Nonobstant ce qui précède, le conseil pourra édicter par résolution des jours ou des heures différentes pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc de la Ville.

ARTICLE 24 OUVERTURE DE LA PLAGE ET DU PARCOURS AQUATIQUE (WIBIT)

Les dates et heures d'ouverture de la plage et du parcours aquatique (Wibit) sont déterminées par la direction du service des Loisirs, des Sports et Espaces verts, et sont affichées à l'entrée des sites.

ARTICLE 25 FERMETURE POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE

La direction générale, la direction du service des Loisirs, des Sports et Espaces verts ou le représentant de la Sûreté du Québec peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité publique :

- 25.1 déterminer une heure ou une date de fermeture différente de celles établies plus haut;
- 25.2 interdire l'accès à un parc, la plage, le parcours aquatique, un plateau sportif ou à une section précise de ces lieux;
- 25.3 fermer au moyen de barrières, clôtures, enseignes indicatrices, ou tout autre moyen, un parc, la plage, le parcours aquatique, un plateau sportif ou une section précise de ces lieux, une route, un sentier ou une installation.

ARTICLE 26 PRÉSENCE DANS UN LIEU FERMÉ

Il est interdit d'être présent dans un parc, à la plage, sur le parcours aquatique, un plateau sportif extérieur ou dans une section déterminée de ces lieux lorsque celui-ci est fermé en vertu de l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Dans tous les parcs, les plateaux sportifs et la plage situés sur le territoire de la Ville, les enfants de 6 ans et moins doivent être accompagnés et sous la surveillance d'une personne responsable.

ARTICLE 28 EMBARCATIONS

- 28.1 Toute embarcation nautique ou tout hydravion doit accoster à l'extérieur des limites de la plage et aucune embarcation ne peut être mise à l'eau à partir du site de la plage.
- 28.2 Aucune embarcation nautique à moteur ou tout hydravion ne peut circuler dans la zone aquatique identifiée par les bouées blanches de sécurité.

ARTICLE 29 INTERDICTIONS À LA PLAGE

- 29.1 Il est interdit de pêcher dans la zone de baignade.
- 29.2 Il est interdit de naviguer dans la zone de baignade.
- 29.3 Il est interdit de nuire au travail des préposés à la surveillance ou de manipuler le matériel de sauvetage réservé aux préposés à la surveillance.
- 29.4 Dans la zone de baignade, il est interdit de se baigner en dehors des heures d'ouverture et sans la présence du personnel surveillant.

ARTICLE 30 CONTENANTS DE VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant de verre dans un parc, à la plage ou un plateau sportif.

ARTICLE 31 ÉLÉMENT DE CUISSON

Il est interdit d'utiliser un élément de cuisson (barbecue, réchaud ou brûleur) dans toute place publique, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 32 HALTE-CAMPING

Il est interdit de séjourner plus de trois (3) nuits consécutives sur le site aménagé pour la halte-camping.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 33 APPLICATION

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

De plus, les directions, les responsables et les préposés à la surveillance de la Ville ont autorité en ce qui concerne les plages, le parcours aquatique, les parcs et les plateaux sportifs. Ces personnes peuvent expulser du lieu public ou de la place publique quiconque ne respecte pas l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 34 AMENDES

34.1 À l'exception d'une infraction à l'article 23 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive supplémentaire, d'une amende de 500 \$.

34.2 Quiconque contrevient à l'article 23 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 400 \$;
- c) toute récidive supplémentaire, d'une amende de 800 \$.

ARTICLE 35 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 36 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 38 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 501 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la sûreté du Québec* et tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 21 septembre 2026.

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 8 septembre 2026
Résolution n° 187-09-26

Adoption du règlement
Séance du 21 septembre 2026
Résolution n° 199-09-26

Publication : 22 septembre 2026

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière